

## DÉLIBÉRATION N°2025-181

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juillet 2025 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone dans les réseaux de gaz

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.**

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré dans le code de l'énergie le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article avaient déjà été formulées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- par un dispositif de zonage de raccordements des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, par un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

---

<sup>1</sup> [Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie](#)

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019<sup>2</sup> (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « *l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone* ». La Délibération Biométhane précise que le zonage, une fois validé, devient prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière des gaz renouvelables ou bas-carbone dans la zone correspondante. Conformément à l'article D. 453-21 du code de l'énergie et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et l'étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets à la suite du processus.

Le dernier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie dispose que le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans. Les modalités de cette révision ont été précisées par la Délibération Biométhane.

La Délibération Biométhane précise que, lors de la révision du zonage de raccordement, le calcul du ratio technico-économique I/V doit être actualisé avec (i) une exclusion des volumes déjà raccordés au dénominateur et une exclusion des investissements déjà effectués au numérateur (ii) ainsi qu'une éventuelle modification des investissements pris en compte au numérateur en cas d'émergence de nouveaux projets entraînant de nouveaux investissements de renforcements et de raccordements ou d'évolution du zonage de raccordement optimal de la zone.

Enfin, par sa délibération n°2022-109 du 14 avril 2022<sup>3</sup>, la CRE a précisé les modalités de prise en compte de la participation de tiers dans le financement de programmes d'investissements lorsque le plafond du ratio I/V est dépassé.

Entre le 6 mars 2025 et le 3 juillet 2025, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 84 projets de zonages de raccordement, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées. Parmi ces projets de zonages, 5 sont nouveaux et 79 constituent des révisions de zonages déjà validés par la CRE à l'occasion de précédentes délibérations.

La présente délibération a pour objet de valider l'ensemble de ces projets de zonages.

## 1. Compétences de la CRE et dispositions spécifiques concernant les zonages de raccordement

### 1.1. Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que, lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « *conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements* » rendus nécessaires.

---

<sup>2</sup> [Délibération n°2019-242 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz](#)

<sup>3</sup> [Délibération n°2022-109 de la CRE du 14 avril 2022 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel](#)

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

## **1.2. Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement**

### **1.2.1. Réalisation du premier zonage et révision**

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être révisé au moins tous les deux ans et transmis préalablement à la CRE. La CRE considère néanmoins que des zonages peuvent être révisés moins de deux ans après leur validation par la CRE, en cas d'évolutions majeures des zonages de raccordement validés initialement.

### **1.2.2. Modalités de constitution d'un zonage de raccordement**

La Délibération Biométhane précise les modalités de construction des zonages de raccordement. Les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène ;
- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique.

Au terme de ces étapes, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (*cf.* paragraphe 1.2.3), puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à celui-ci.

### **1.2.3. Méthodologie de consultation des acteurs locaux**

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel.

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans, de manière concomitante à la révision des zonages.

## 2. Zonages soumis à la validation de la CRE par les opérateurs

Dans 20 délibérations précédentes<sup>4</sup>, adoptées entre septembre 2020 et mai 2025, la CRE a validé 360 zonages de raccordement. Elle en a validé 292 révisions, dans treize délibérations.

Entre le 14 janvier 2025 et le 6 juin 2025, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 84 projets de révisions de zonages de raccordement dont 5 nouveaux zonages et 79 révisions de zonages.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et, d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonages de raccordement soumis à sa validation.

### 2.1. Nouveaux projets de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE est en mesure de valider 4 nouveaux zonages. Ils présentent, de manière justifiée, la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. La liste et les principales caractéristiques de ces 4 zonages sont présentées en annexe.

Un projet de zonage nécessite la poursuite d'échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir en apprécier la pertinence des coûts présentés ainsi que l'avancée effective de certains projets.

### 2.2. Projets de révision de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 66 des 79 projets de révision de zonage communiqués présentent, de manière justifiée, des caractéristiques technico-économiques nécessitant leur révision.

En conséquence, elle valide la révision de ces 66 projets de zonages, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe. Quatre de ces révisions de zonages sont validées sous réserve d'une participation de tiers.

Treize projets de révisions de zonages soumis à la CRE nécessitent la poursuite d'échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir en apprécier la pertinence des coûts présentés ainsi que l'avancée effective de certains projets.

En outre, la CRE précise que 13 zonages révisés validés dans la présente délibération (Loudéac, Saint-Brieuc, Châlons-en-Champagne, Lunéville, Commercy, Saint Avold, Mirecourt, Cherbourg, Alençon, Flers, Rodez, Revel, Chateaubriant) comprennent des projets correspondant à la conversion à l'injection de sites de cogénération.

Dans ces zonages, les besoins de renforcement des réseaux sont déclenchés en grande partie par ces projets ce qui crée un risque de coûts échoués important s'ils ne se réalisaient pas. Or, leur conversion n'est aujourd'hui pas actée.

---

<sup>4</sup> Délibérations de la CRE [n°2020-221 du 10 septembre 2020](#), [n°2020-260 du 22 octobre 2020](#), [n°2020-302 du 10 décembre 2020](#), [n°2021-14 du 21 janvier 2021](#), [n°2021-86 du 18 mars 2021](#), [n°2021-167 du 17 juin 2021](#), [n°2021-333 du 28 octobre 2021](#), [n°2022-41 du 3 février 2022](#), [n°2022-108 du 14 avril 2022](#), [n°2022-208 du 21 juillet 2022](#), [n°2022-300 du 24 novembre 2022](#), [n°2023-07 du 19 janvier 2023](#), [n°2023-56 du 16 février 2023](#), [n°2023-147 du 12 juin 2023](#), [n°2023-291 du 21 septembre 2023](#), [n°2024-24 du 1<sup>er</sup> février 2024](#), [n°2024-68 du 4 avril 2024](#), [n°2024-145 du 17 juillet 2024](#), [n°2025-71 du 6 mars 2025](#), [n°2025-117 du 7 mai 2025](#)

De plus, certains projets de ces zonages bénéficient d'une autorisation ICPE au titre d'un projet antérieur. Dès lors, à la différence des nouveaux sites de méthanisation, cette autorisation ne permet pas d'apprécier correctement l'avancement du projet.

La CRE considère en conséquence qu'il sera nécessaire pour décider de la réalisation des investissements dans ce zonage de disposer d'éléments supplémentaires à l'autorisation ICPE permettant de confirmer le bon avancement de ces projets.

## **Décision de la CRE**

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-21 et D. 453-23 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Entre le 14 janvier 2025 et le 6 juin 2025, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 84 révisions de zonages de raccordement dont 5 nouveaux zonages et 79 révisions de zonages.

La CRE valide les 70 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe de la présente délibération, au titre de laquelle 4 sont des nouveaux zonages et s'ajoutent aux 360 zonages déjà validés et 66 autres viennent réviser des zonages précédemment validés.

Quatorze projets de zonages soumis à la CRE nécessitent la poursuite d'échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir en apprécier la pertinence des coûts présentés ainsi que l'avancée effective de certains projets.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à ceux-ci.

Ces zonages de raccordement devront faire l'objet d'une révision par les opérateurs et d'une nouvelle consultation des acteurs locaux au plus tard en juin 2027.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés.

**Délibéré à Paris, le 24 juillet 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## Annexe

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm3/h)	Potentiel diffus restant (Nm3/h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm3/h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement (k€)
<b>Nouveaux zonages</b>						
Auvergne-Rhône-Alpes	26	ARA-[2696]-2025-01-23-MONTELMAR	263	1510	4029	1300
Centre-Val de Loire	45	CVL-[4529]-2025-01-09-PITHIVIERS	199	4961	4031	2880
Occitanie	31	OCC-[3114]-2025-05-26-FRONTON	150	5385	2170	1813
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	PAC-[0498]-2025-03-06-MANOSQUE	246	482	0	0
<b>Zonages révisés</b>						
Auvergne-Rhône-Alpes	74	ARA-[0199]-2025-03-24-BOURG-EN-BRESSE	439	4350	4162	2750
	69	ARA-[6932]-2025-03-24-VILLE-FRANCHE-SUR-SAONE	160	2573	3088	1490
	38	ARA-[3819]-2024-10-15-MORESTEL	770	2874	1318	572
	69	ARA-[6999]-2025-04-28-LYON	1906	5934	555	905
	3	ARA-[0398]-2025-05-14-MONTLUCON	2220	4225	3233	2919
	38	ARA-[3845]-2025-05-02-VOIRON	647	1993	3986	2054
Bourgogne-Franche-Comté	71	BFC-[7198]-2025-05-13-CHALON-SUR-SAON	1360	7295	3549	3920
	89	BFC-[8999]-2025-06-04-SENS	506	3899	4672	3830

Bretagne	22	BRZ-[2218]- 2025-01-14- LAMBALLE	1232	6933	1706	1780
	22	BRZ-[2299]- 2025-01-27- SAINT- BRIEUC	824	5159	2302	2500
	56	BRZ-[5614]- 2025-01-27- HENNE- BONT	195	4331	3791	2630
	22	BRZ-[2222]- 2025-04-17- LOUDEAC	1910	6677	1821	2683
	29	BRZ-[2937]- 2025-04-29- ROSPOR- DEN	852	4313	4821 (avec une participation de tiers de 159 502€)	6330
	29	BRZ-[2998]- 2025-04-29- QUIMPER	604	6168	2766	2962
	29	BRZ-[2907]- 2025-05-14- CARHAIX- PLOUGUE	271	9509	3025	4650
	29	BRZ-[2908]- 2025-04-10- CHATEAU- LIN	535	4887	4334	3050
Centre-Val de Loire	18	CVL-[1898]- 2024-12-18- BOURGES	2584	5317	1101	1350
	36	CVL-[3603]- 2025-02-20- ARGEN- TON-SUR- CR	730	3194	4634	3180
	18	CVL-[1822]- 2025-04-03- SAINT- AMAND- MON	781	3412	2075	1450
Grand Est	8	GDE-[823]- 2025-04-01- RETHEL	2507	248	0	0
	88	GDE-[8816]- 2025-04-29- MIRE- COURT	196	1717	0	0
	57	GDE-[5703]- 2025-05-15- BOULAY- MOSELLE	440	887	4582	879
	57	GDE-[5727]- 2025-05-15-	2135	0	4166	2643

## Délibération n°2025-181

24 juillet 2025

		SAINT-AVOLD--1E				
	55	GDE-[5593]-2025-05-19-VERDUN	200	1486	4248	960
	54	GDE-[5497]-2023-11-24-LUNEVILLE	1683	108	4477	3240
	51	GDE-[5196]-2025-05-09-CHALONS-EN-CHAMPAGNE	1695	3188	2603	2390
	55	GDE-[5505]-2025-05-28-COM-MERCY	2979	0	4455	5690
Hauts-de-France	21	HDF-[209]-2023-08-23-CHAUNY	850	1448	0	0
	59	HDF-[5966]-2024-11-15-VALENCIENNES-NO	750	5231	1323	1330
	60	HDF-[6034]-2024-11-20-SENLIS	2225	23	2123	230
	59	HDF-[5992]-2025-01-06-LILLE	840	5105	1029	886
	80	HDF-[8098]-2025-02-04-ABBEVILLE	1450	3323	2612	960
	80	HDF-[8099]-2025-02-10-AMIENS	400	3331	655	314
	59	HDF-[5990]-2025-03-28-DUN-KERQUE	3233	3608	894	1090
	2	HDF-[216]-2025-04-10-GUISE	2284	1836	3592	3330
	60	HDF-[6097]-2025-04-17-COM-PIEGNE	2480	4015	3701	2806
	Normandie	27	NOR-[2707]-2024-11-26-BOURGTHE-ROULDE-INFREVILLE	350	1197	2379
27		NOR-[2739]-2024-11-26-	335	1777	628	210

		LOUVIERS-SUD				
	50	NOR-[5096]-2024-12-11-CHERBOURG-OCTEV	581	3855	3148	2500
	50	NOR-[5032]-2025-02-12-SAINT-HILAIRE-D	729	3267	4191	3080
	61	NOR-[6196]-2025-03-20-FLERS	1858	3701	3735	3150
	14	NOR-[1420]-2025-04-25-ISIGNY-SUR-MER	1064	1298	1575	800
	50	NOR-[5001]-2025-05-20-AVRANCHES	542	2913	1158	658
	61	NOR-[6102]-2025-05-21-ALENCON--1ER-CA	1676	1439	0	0
	50	NOR-[5012]-2025-04-10-COUTANCES	1377	3350	6969 (avec une participation de tiers de 2 389 960€)	7340
Nouvelle-Aquitaine	47	NOA-[4799]-2025-02-03-AGEN	620	4522	0	0
	64	NOA-[6495]-2025-02-07-LACQ	4100	0	0	0
	47	NOA-[4797]-2025-04-04-VILLE-NEUVE-SUR-	1790	5513	4557	4930
	24	NOA-24-THI-VIERS[2441]-2025-V0	423	747	9235 (avec une participation de tiers de 1 350 490€)	2750
	47	NOA-[4798]-2025-04-29-MAR-MANDE	557	4640	3782	3370
	24	NOA-[2497]-2025-05-15-PERIGUEUX	631	2003	1525	606
	16	NOA-[1698]-2025-06-01-	539	7572	3308	3870

		ANGOU- LEME				
	86	NOA-[8699]- 2025-06-01- POITIERS	1520	11204	2704	5616
	86	NOA-[8697]- 2025-06-01- CHATELLE- RAULT	653	4627	3083	2940
	40	NOA-[4097]- 2025-04-30- DAX	400	3708	4693	3050
Occitanie	66	OCC-[6699]- 2025-02-12- PERPI- GNAN	684	1082	2369	535
	12	OCC-[1298]- 2024-12-06- RODEZ	625	4246	4417	4300
	31	OCC-[3125]- 2025-05-28- REVEL	611	2602	4183	2866
	81	OCC-[8198]- 2025-05-28- CASTRES	580	2295	4915 (avec une participation de tiers de 92 024€)	2104
Pays de la Loire	44	PDL-[4418]- 2025-01-13- MACHE- COUL	537	3378	4195	2589
	85	PDL-[8526]- 2025-01-14- SAINT- GILLES-CR	120	1548	3510	951
	53	PDL-[5398]- 2025-01-30- LAVAL	722	2015	0	0
	53	PDL-[5309]- 2025-03-10- CRAON	2105	4531	1237	1400
	85	PDL-[8598]- 2025-03-20- ROCHE- SUR-YON	3038	3441	1067	820
	85	PDL-[8511]- 2025-04-03- LUCON	379	6298	3961	4015
	44	PDL-[4408]- 2025-04-29- CHATEAU- BRIANT	1793	1953	2450	2200